



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230720-DEC23-490-AU  
Date de télétransmission : 20/07/2023  
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Printé le

20 JUL. 2023

Direction Population  
Service cimetières  
Références : cimetière de Coeuilly  
division : 15 - emplacement: 174  
N° du titre : C 00303/2023

## Décision de Monsieur le Maire

### Demande d'achat d'une concession funéraire Individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. Moussa MAGASSOUBA et Madame Kagoro MACALOU demeurant 2 Cité des Peupliers 94500 Champigny-sur-Marne en leur qualité de fondateurs, ont indiqué, par une demande reçue en mairie le 20 juin 2023, vouloir procéder à un achat de concession de 1 mètre funéraire individuelle division : 15 - emplacement : 174 située dans le cimetière communal de Coeuilly au profit de l'enfant Niakalé MAGASSOUBA. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

**Art. 1er** : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. Moussa MAGASSOUBA et à Mme Kagoro MACALOU en leur qualité de fondateurs, l'achat d'une concession individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 15 - empl : 174 à compter du 20 juin 2023 jusqu'au 20 juin 2038.

**Art 2** : d'indiquer que l'achat de la concession est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0876994 du 20 juin 2023.

**Art 3** : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. Moussa MAGASSOUBA et Mme Kagoro MACALOU.

**Art 4** : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

**Art 5** : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. Moussa MAGASSOUBA et Mme Kagoro MACALOU.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 19 JUL, 2023

  
Pour le Maire  
Adjointe déléguée  
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)